

Bulletin

Printemps – Été 2004

POLITIQUE DE L'ARC SUR LES CADEAUX ET LES RÉCOMPENSES ACCORDÉS PAR LES EMPLOYEURS

En date du 1^{er} janvier 2001, l'Agence du revenu du Canada (ARC) annonçait une nouvelle politique pour les cadeaux et les récompenses accordés par les employeurs. Cette politique a pour but d'aider les employeurs dans l'administration de leur programme de cadeaux et de récompenses; par cette politique, l'ARC les soulageait du fardeau de déterminer la juste valeur marchande des cadeaux et des récompenses de faible valeur.

Cette politique a été élaborée comme une concession administrative plutôt que comme une règle spécifique de la Loi de l'impôt sur le revenu. En conséquence, un contribuable pourrait



éprouver des difficultés à les contester advenant une révision de la part de l'ARC.

La politique s'applique aux cadeaux non monétaires n'excédant pas 500\$ par année offerts par un employeur pour souligner des occasions spéciales telles que Noël, anniversaires de naissance ou mariage. De plus, les employeurs peuvent offrir des récompenses non monétaires n'excédant pas 500\$ par année pour souligner certaines réalisations professionnelles comme l'accomplissement de plusieurs années de service, l'excellence du travail, etc.

Ces cadeaux et ces récompenses sont déductibles du revenu de l'employeur et exempts d'impôt pour les employés, à condition de satisfaire aux critères suivants:

- les employés peuvent recevoir jusqu'à deux cadeaux non monétaires et deux récompenses non monétaires.
- le coût total des cadeaux/récompenses offerts par l'employeur

est de 500\$ ou moins, taxes comprises.

- si le coût total pour l'employeur, y compris les taxes, de tout cadeau ou récompense particulière excède 500\$, la pleine valeur marchande du cadeau ou de la récompense est comprise dans le revenu de l'employeur – et non pas seulement la valeur excédant 500\$.

La politique de l'ARC s'applique uniquement à des situations d'emploi; elle ne s'applique qu'à des employés et non pas à des entrepreneurs indépendants ou à des travailleurs autonomes.

La politique ne s'applique pas lorsqu'un employé renonce à son salaire ou à d'autres bénéfices imposables en faveur d'un cadeau ou d'une récompense ou encore à des articles ou des événements qui servent de remerciement ou de récompense pour un bon rendement.

Pour plus de renseignements sur les cadeaux/récompenses admissibles et non admissibles, veuillez cliquer ici www.cra-arc.gc.ca/gifts.

Dans ce numéro...

Politique de l'ARC sur les cadeaux et les récompenses accordés par les employeurs	1
Placements à l'étranger! Quels placements?	2
La réserve pour revenus de 1995—addition finale en 2004	3
Vente détaxée pour une maison utilisée à des fins de location ou d'affaires	4



En date du 1^{er} janvier 2001, l'ARC annonçait une nouvelle politique sur les cadeaux et les récompenses accordés par les employeurs



Quelques points d'intérêt...

- Prochains acomptes provisionnels d'impôt :
 - le 15 juin
 - le 15 septembre
 - le 15 décembre
- En Ontario, le taux maximum d'imposition du revenu est passé de 53,19% en 1995 à 46,41% en 2004

PLACEMENTS À L'ÉTRANGER! QUELS PLACEMENTS?



Le ministère fédéral des Finances a élaboré un programme de déclaration des placements étrangers pour forcer les contribuables canadiens à déclarer leurs placements à l'étranger.



Jusqu'en 2003, l'ARC hésitait à pénaliser les contribuables qui omettaient de soumettre le formulaire de déclaration des avoirs étrangers.

C'est sur votre déclaration de revenus canadiens de 1996 qu'on vous a demandé pour la première fois si vous aviez des placements étrangers d'un prix de base de 100 000\$. Le ministère fédéral des Finances a élaboré un programme de déclaration des placements étrangers pour forcer les contribuables canadiens à déclarer leurs placements à l'étranger. Les exigences de déclaration ont énormément augmentées depuis 1996.

Jusqu'en 2003, l'ARC hésitait à pénaliser les contribuables qui omettaient de soumettre le formulaire de déclaration des avoirs étrangers (i.e., T1134A, T1134B, T1135, T1142, etc.). En général, on n'imposait pas de pénalité pour production tardive; cependant, vous auriez reçu une lettre de l'ARC vous indiquant que des pénalités s'appliqueraient dans l'avenir.

Les contribuables canadiens sont forcés de déclarer leurs

placements à l'étranger sur la base d'une législation qui n'est pas encore sanctionnée par le gouvernement fédéral. Les revenus provenant de tels placements devaient avoir été déclarés dans votre déclaration de revenus de 2003. Le projet de loi original a été déposé le 16 février 1999; il a été différé plusieurs fois et les derniers changements ont été apportés le 30 octobre 2003.

Les délais et la confusion ont poussé la Canadian Society of Trust and Estate Practitioners (STEP), à laquelle nous appartenons, à écrire une lettre datée du 11 mars 2004 au premier ministre Paul Martin, à ses ministres des Finances, du Revenu National et de la Justice ainsi qu'au procureur général (disponible sur le site web de STEP Canada (http://www.step.ca/FIEandNRTLettertoPMPaul-Martin_Mar10-04.pdf)).

Voici un extrait de la lettre de STEP: «Les contribuables canadiens et leurs conseillers professionnels ne sont présentement pas en mesure d'aborder les complexités du projet de loi. Même les conseillers fiscaux les plus chevronnés qui se spécialisent en fiscalité internationale ont exprimé de grandes difficultés à interpréter ces vastes nouvelles règles fiscales. En conséquence, il est probable que le niveau d'observation du projet de loi s'avérera extrêmement faible.»

Bien que nous ne connaissions pas de réponse de la part du premier ministre, la réponse à la conférence nationale de la STEP tenue les 7 et 8 juin 2004 a démontré un appui massif à la lettre.

Malheureusement, cette question demeure toujours en suspens; nous vous tiendrons donc au courant des développements futurs.

La lettre de STEP Canada au premier ministre Paul Martin est disponible sur leur site web (http://www.step.ca/FIEandNRTLettertoPMPaul-Martin_Mar10-04.pdf).



LA RÉSERVE POUR REVENUS DE 1995 – ADDITION FINALE EN 2004

En 1995, les travailleurs indépendants ont commencé à rembourser les revenus qu'ils avaient pu différer en choisissant une fin d'exercice financier autre que le mois de décembre. En 1995, pour faciliter ce changement, seulement 5% de la «réserve pour revenus de 1995» devait être inclus dans le revenu imposable. De 1996 à 2003, ce montant a augmenté à 10% et le dernier 15% ajouté au revenu imposable en 2004.

En supposant que la réserve pour revenus de 1995 était de 100 000\$ et que le montant minimum a été déclaré chaque année, vous devrez déclarer 15 000\$ comparativement au 10 000\$ déclaré en 2003. En Ontario, au taux d'imposition maximum,

l'addition finale de la réserve vous coûtera 6 961,50\$ en 2004 en comparaison avec 4 641\$ en 2003.

Depuis 1995, le taux d'imposition maximum en Ontario est passé de 53,19% à 46,41% en 2004, ce qui réduit également l'ensemble du coût aux fins de l'impôt au cours de cette période.

Parmi les autres avantages de la fin de la réserve pour revenus de 1995, on retrouve:

- aucun autre coût aux fins de l'impôt pour 2005
- les réserves pour revenu de 1994 non déclarées devenaient entièrement déclarables si vous cessiez d'être un travailleur indépendant pour devenir un

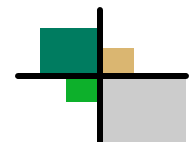
employé, si vous preniez votre retraite ou si vous vendiez votre entreprise ou encore si vous quittiez la province. Depuis 2004, ces dispositions n'existent plus.

Pour l'année 2004, vos acomptes provisionnels sont basés sur votre revenu de 2003; ainsi, l'inclusion additionnelle de 5% en 2004 devrait se traduire par un montant d'impôt plus élevé dans votre déclaration de revenus de 2004.

Puisque vos acomptes provisionnels pour 2005 seront basés sur votre revenu de 2004, vous devriez sérieusement penser à estimer vos versements de l'année 2005 car l'inclusion de 15% (i.e., 15 000\$) ne sera plus là en 2005.



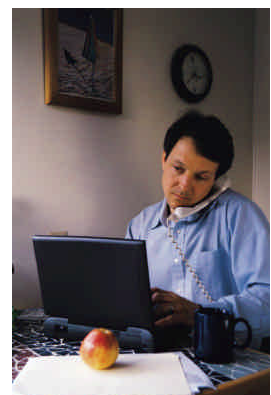
Puisque vos acomptes provisionnels pour 2005 seront basés sur votre revenu de 2004, vous devriez sérieusement penser à estimer vos acomptes de l'année 2005; l'année 2004 était la dernière année pour la réserve pour revenu de 1995.



Depuis 1995, le taux d'imposition maximum en Ontario est passé de 53,19% à 46,41% en 2004. L'impôt différé vous a épargné de l'argent!



En 1995, les travailleurs indépendants ont commencé à rembourser les revenus qu'ils avaient pu différer en choisissant une fin d'exercice financier autre que le mois de décembre.





VENTE DÉTAXÉE POUR UNE MAISON UTILISÉE À DES FINS DE LOCATION OU D'AFFAIRES

En général, tout gain sur la vente de votre maison est exempt d'impôt. Si vous êtes propriétaire de plus d'une résidence utilisée à des fins personnelles (i.e., résidence, chalet, etc.), à chaque année, vous devez en désigner une comme votre résidence principale afin de calculer la partie détaxée du gain.

Qu'arrive-t-il si vous ne possédez qu'une seule résidence mais que vous y opérez une entreprise à domicile ou que vous louez une partie de la maison? Le Bulletin IT-120R6, paragraphe 32, stipule que la résidence

toute entière serait admissible comme résidence principale si : 1) l'usage qui produit un revenu est subordonné à l'usage principal de la maison; 2) il n'y a pas eu d'altérations structurales à la propriété; et 3) aucune déduction pour amortissement n'a été réclamée sur la propriété.

Qu'arrive-t-il si vous opérez une entreprise profitable depuis la maison et louez une partie de la maison à votre enfant? Une interprétation technique de l'ARC de janvier 2004 s'est penchée sur le cas. L'ARC a précisé que la règle de la résidence principale s'appliquerait puisque : 1) le loyer chargé à l'enfant est en deçà du taux du marché, sans attente raisonnable de profit, et 2) le contribuable satisfait aux conditions mentionnées. La location n'ayant pas eu d'attente raisonnable de profit s'avérait importante dans ce cas puisqu'elle déplaçait la location de la catégorie de revenu de la «propriété» à celle «d'usage personnel». On ne sait pas si la

même décision se serait appliquée à une personne en dehors de la famille.

Le Bulletin d'interprétation IT-120-R (<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it120r6/it120r6-f.html>) couvre la plupart des questions relatives aux règles de la résidence principale. Ce serait peut être une imposition de le lire mais vous pourriez être imposé si vous ne le faites pas!



Qu'arrive-t-il si vous opérez une entreprise profitable depuis la maison?



GGF & L
Chartered Accountants

Accounting For Your Future

287 Richmond Road
Ottawa, ON K1Z 6X4

Phone: 613-728-5831
Fax: 613-728-8085